

**TABLEAU DE BORD DES INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE PROPRE :**  
**PROPOSITION PRELIMINAIRE DU PERSONNEL**

I. INTRODUCTION

Le personnel du Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques (ou « Conseil d'Implantation ») demande des commentaires sur le contenu et le format d'un Tableau de bord des Infrastructures Énergétiques Propres (« Tableau de bord ») requis par « Une loi favorisant un réseau d'énergie propre, faisant progresser l'équité et protégeant les contribuables » (la « Loi de 2024 portant sur le Climat »). La Loi de 2024 portant sur le Climat charge le Conseil d'Implantation de délivrer un permis unique et consolidé pour les infrastructures d'énergie propre, d'accélérer le déploiement des infrastructures d'énergie propre et de garantir que les avantages de la transition vers l'énergie propre soient partagés équitablement dans le Commonwealth. Le Conseil d'Implantation prévoit une augmentation substantielle des demandes d'installations d'énergie propre. Afin d'assurer la transparence et la responsabilité concernant les progrès du Conseil d'Implantation dans l'examen des demandes d'infrastructures d'énergie propre, la Loi exige que le Conseil d'Implantation crée le Tableau de bord en coopération avec le Bureau Exécutif des Affaires Énergétiques et Environnementales (« EEA »).<sup>1</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige également que le Département des Ressources Énergétiques ('Department of Energy Resources' - « DOER ») détermine chaque trimestre si plus de 50 % des demandes de petites infrastructures d'énergie propre au cours des 24 mois précédents ont été approuvées de manière constructive.<sup>2</sup>

La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation convoque un « processus avec les parties prenantes » pour développer et éclairer la conception et le contenu du

---

<sup>1</sup> L'article 11 de la Loi de 2024 portant sur le Climat stipule que le Tableau de bord sera financé par des cotisations auprès des compagnies d'électricité du Commonwealth <https://malegislature.gov/Laws/SessionLaws/Acts/2024/Chapter239>.

<sup>2</sup> La Loi de 2024 portant sur le Climat exige que le DOER élabore des normes et des lignes directrices pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre, et que le Conseil d'Implantation établisse des normes et examine les grandes installations d'infrastructures d'énergie propre. En vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat, si le Conseil d'Implantation ne rend pas de décision dans un délai déterminé, la demande sera approuvée par approbation constructive et un permis consolidé sera délivré. G.L. c. 164, § 69T(b). De même, si une municipalité n'est pas en mesure de rendre une décision dans un délai de douze mois, le demandeur recevra un permis local consolidé par approbation constructive. G.L. c. 25A, § 21(d). Le personnel du DOER a indiqué que pour déterminer le pourcentage d'approbations constructives, le DOER serait tenu de suivre les dépôts dans un processus similaire à celui du Conseil d'Implantation dans son Tableau de bord.

tableau de bord. Cette demande de commentaires vise à obtenir de telles contributions de la part des parties prenantes.

## II. CONTEXTE DE LA PROPOSITION POUR CONSULTATION

L'objectif de l'exigence du Tableau de bord est d'accroître la transparence de l'examen par le Conseil d'Implantation des infrastructures d'énergie propre. L'article 8 de la Loi de 2024 portant sur le Climat fournit des exigences minimales pour le Tableau de bord (soulignement ajouté) :<sup>3</sup>

Le chapitre 25 des Lois Générales est par la présente modifié en supprimant l'article 12N, tel qu'il apparaît, et en l'insérant à la place de l'article suivant :

La division maintiendra un tableau de bord **en temps réel** et en ligne des infrastructures énergétiques propres. La division, en coopération avec le bureau exécutif des affaires énergétiques et environnementales et ses départements et bureaux affiliés, créera, maintiendra et mettra à jour le tableau de bord en collectant, en facilitant la collecte et la communication de données et d'informations complètes relatives à : (i) l'accélération du déploiement responsable des infrastructures d'énergie propre par le biais d'une réforme de l'implantation et des permis d'une manière conforme aux exigences légales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les limites et sous-limites d'émissions de gaz à effet de serre fixées au chapitre 21N ; (ii) la facilitation de la participation de la communauté à l'implantation et à l'autorisation des infrastructures d'énergie propre ; et (iii) la veille à ce que les avantages du déploiement de l'énergie propre soient partagés équitablement entre tous les résidents du Commonwealth. Le tableau de bord doit indiquer, au minimum, **la période de rapport la plus récente et au total, le nombre de demandes déposées, décidées ou en attente d'informations**, y compris, mais sans s'y limiter : (i) **le nombre de demandes jugées incomplètes** et **le nombre de demandes approuvées de manière constructive** ; (ii) **la durée moyenne de l'examen des demandes** ; et (iii) **les niveaux moyens de dotation en personnel délimités par classification d'emploi**. Le tableau de bord utilisera des **graphiques à barres, des graphiques linéaires et d'autres représentations visuelles pour faciliter la compréhension du public des performances récentes et des tendances et résultats à long terme et cumulatifs** du déploiement des énergies propres. **La division convoquera un processus avec les parties prenantes pour élaborer et informer la conception et le contenu du**

---

<sup>3</sup> L'article mettant en œuvre le Tableau de bord entre en vigueur le 18 février 2025, mais les dispositions relatives aux permis consolidés n'entrent en vigueur que le 1er mars 2026. Par conséquent, le Conseil d'Implantation a élaboré un Tableau de bord provisoire disponible à compter du 18 février 2025. Voir <https://www.mass.gov/info-details/efsb-permitting-dashboard>.

**tableau de bord** ; à condition toutefois que des données et des informations complètes soient rendues publiques dans un format lisible par machine.

Actuellement, le Conseil d'Implantation met à la disposition du public plusieurs méthodes pour suivre l'examen des projets. Les avis actuels du Conseil d'Implantation sont visibles par le public sur son site Web, sur les sites Web dédiés aux projets et sur la page Open Dockets.<sup>4</sup> En outre, le public peut consulter tous les documents déposés par dossier dans la [salle des dossiers électroniques](#) du Département des Services Publics ('Department of Public Utilities' - « DPU »).

En établissant une exigence de Tableau de bord, la Loi de 2024 portant sur le Climat envisage une manière plus sophistiquée et transparente pour le public de visualiser l'avancement de l'examen du projet au sein du Conseil d'Implantation. Il existe plusieurs exemples de tableaux de bord d'autorisation, ou d'outils similaires, qui sont utilisés par d'autres agences d'autorisation. Parmi les exemples, on peut citer la [Division de la Sécurité des Pipelines](#) du DPU, [l'EPA des États-Unis](#), [le Département de Planification de la ville de Boston](#) et [le Conseil fédéral des permis](#). D'autres tableaux de bord d'autorisation varient en termes de niveau de détail et de portée de suivi (par exemple, les jalons spécifiques au projet par rapport à la « vue aérienne » requise du nouveau Tableau de bord du Conseil d'Implantation).

Comme indiqué ci-dessus, le personnel du DOER a indiqué qu'il faudra suivre l'examen des petites infrastructures d'énergie propre dans la mise en œuvre des responsabilités du DOER en vertu de la Loi de 2024 portant sur le Climat. Le personnel du Conseil d'Implantation prévoit de travailler avec DOER pour développer le Tableau de bord. Le personnel du Conseil d'Implantation et l'EEA discutent également de la nécessité/faisabilité d'engager un ou plusieurs consultants ou les experts internes en technologies de l'information de l'EEA pour concevoir le Tableau de bord final.<sup>5</sup> Le Tableau de bord final doit être facile à lire, mis à jour pour garantir l'exactitude, nécessiter une saisie manuelle minimale des données par le personnel et répondre aux exigences de la Loi de 2024 portant sur le Climat.

### III. QUESTIONS MAJEURES CONCERNANT CETTE PROPOSITION PRELIMINAIRE

Comme le prescrit la Loi de 2024 portant sur le Climat, le Tableau de bord comportera les caractéristiques et les mesures suivantes, pour la période de rapport la plus récente et pour le nombre total de demandes déposées, décidées ou en attente :

- Nombre de dossiers jugés incomplets ;
- Nombre de demandes approuvées de manière constructive ;

---

<sup>4</sup> <https://www.mass.gov/info-details/efsb-and-dpu-siting-open-dockets>.

<sup>5</sup> Un outil supplémentaire envisagé par le Conseil d'implantation est un nouveau portail de dépôt de dossiers d'implantation d'installations énergétiques qui pourrait gérer efficacement l'augmentation prévue des demandes du Conseil d'implantation et fournir une interface conviviale au public. Le personnel du Conseil d'Implantation recommande d'envisager la faisabilité de fusionner ce nouveau portail avec le tableau de bord en tant que fonctionnalité de sortie supplémentaire.

## Tableau de bord des Infrastructures Énergétiques Propres : Proposition Préliminaire du Personnel de l'EFSB

- Durée moyenne d'examen des candidatures ;^
- Niveaux moyens de dotation en personnel délimités par classification d'emploi ;^
- Graphiques à barres, graphiques linéaires et autres représentations visuelles pour faciliter la compréhension du public des performances récentes et des tendances et résultats à long terme et cumulatifs ; et
- Conception et contenu du tableau de bord informés par un processus de parties prenantes.

Comme indiqué ci-dessus, le personnel du Conseil d'Implantation créera un Tableau de bord temporaire comme l'exige le calendrier de mise en œuvre décrit dans la Loi. Le tableau de bord provisoire suivra les projets déposés auprès du Conseil d'Implantation après la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2024 portant sur le Climat. Le symbole « ^ » désigne les mesures actuellement disponibles et qui seront affichées sur la version initiale du tableau de bord (c'est-à-dire avant que les déterminations d'exhaustivité et les approbations constructives ne fassent partie du processus d'examen du Conseil d'Implantation). Le personnel du Conseil d'Implantation accueille favorablement les contributions des parties prenantes sur tous les aspects du Tableau de bord, qu'il prendra en compte lors de l'élaboration du tableau de bord final.

#### IV. DEMANDE DE COMMENTAIRES

Le Conseil d'Implantation accueille favorablement les commentaires sur tout ou partie du contenu de la proposition préliminaire du personnel ci-dessus, et sur tout ou partie des questions ci-dessous :

1. Le langage législatif exige que le Tableau de bord fournisse des informations pour la « période de rapport la plus récente ». Quelle pourrait être cette période de déclaration ?
  - Quelles caractéristiques de conception spécifiques le Tableau de bord doit-il avoir ?
2. Quel contenu supplémentaire spécifique le Conseil d'Implantation pourrait-il envisager pour le tableau de bord ?
3. Quels sont les exemples de tableaux de bord que le Conseil d'Implantation et son consultant devraient prendre en compte ?
  - D'autres États utilisent des cartes interactives pour afficher l'emplacement des projets énergétiques à l'étude. Quelles préoccupations, le cas échéant (par exemple, informations sur les infrastructures énergétiques critiques (« CEII »), intérêts commerciaux confidentiels/concurrentiels), les agences, les développeurs ou les sociétés de distribution ont-ils concernant l'affichage des données spatiales des projets proposés sur un tableau de bord interactif ?